



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2026-PM-077

Portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement, de matériel susceptible d'engendrer un incendie sur le territoire communal en raison du risque élevé d'incendie de forêt

Le Maire de Saint-Ismier,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;
Vu le Code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral de Madame la Préfète de l'Isère portant classement du territoire en niveau de danger **sévère** au regard du risque de feux de forêt ;
Vu les conditions météorologiques caractérisées par un épisode de sécheresse durable, des températures élevées et un assèchement important de la végétation ;

Considérant que la commune de Saint-Ismier est située au contact immédiat d'espaces boisés et de secteurs naturels particulièrement sensibles au risque d'incendie ;

Considérant que les conditions climatiques actuelles favorisent une propagation rapide des incendies et augmentent significativement la vulnérabilité des espaces naturels, des habitations et des personnes ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement est susceptible de provoquer des départs de feu, notamment par projection de particules incandescentes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les incendies ;

Considérant qu'au regard des circonstances locales, une interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement et l'utilisation de matériels susceptibles d'engendrer un risque de départ d'incendie constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée afin de prévenir tout risque de départ de feu ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'interdiction

L'utilisation, le tir, le lancement et la mise à feu de tous les artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Ismier.

La mise en route de feu à l'air libre de type barbecue au sol, réchaud, feu de camp, consommation de tabac et tout matériel susceptible d'engendrer un risque de départ d'incendie sont interdits à moins de 200 mètres des espaces sensibles (massifs forestiers), hors habitations.

Article 2 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Il demeure applicable jusqu'à la levée du classement en niveau de danger **sévère, très sévère** ou **extrême** du risque de feux de forêt prononcé par l'autorité préfectorale, et au plus tard jusqu'au **31 août 2026**, sauf abrogation anticipée par arrêté municipal.

Article 3 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux interventions des services de secours lorsque leur mission le nécessite ;
- aux artifices mis en œuvre par des professionnels dans le cadre d'une manifestation ayant fait l'objet des autorisations réglementaires requises, sous réserve qu'aucune interdiction préfectorale ne s'y oppose.



MAIRIE DE SAINT-ISMIER
Le Clos Faure – 38330 SAINT-ISMIER
Tél. : 04.76.52.52.25 - Fax : 04.76.52.28.01

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 038-213803976-20260710-ARR_260710_02-AR



Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le Directeur général des services, le Chef de la police municipale, les agents de la police municipale, la Gendarmerie nationale ainsi que toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur, affiché en mairie, transmis à Monsieur le préfet de l'Isère et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation sera transmise par courrier électronique à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier
- Monsieur le Commandant du S.D.I.S 38
- Monsieur le responsable de l'unité territoriale - ONF

En Mairie le 08/07/2026

Chacun, chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Certifié exécutoire

Télétransmis en Préfecture le :

Publié ou notifié, le :

Le Maire
Henri BAILE

